

**ENTENTE DE COMMUNICATION DE FICHIERS DE RENSEIGNEMENTS DANS LE
CADRE DE L'ENQUÊTE SUR LES PRATIQUES DE FORMATION
EN EMPLOI AU QUÉBEC**

ENTRE

LE MINISTRE DES FINANCES, exerçant les fonctions du ministre du Revenu conformément au décret numéro 821-2019 du 14 août 2019, représenté par monsieur Carl Gauthier, en sa qualité de président-directeur général de Revenu Québec;

(ci-après appelé « Revenu Québec »)

ET

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, organisme légalement institué en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I-13.011), ayant son siège social au 200, chemin Sainte-Foy, 3^e étage, Québec, agissant par monsieur Daniel Florea, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

(ci-après appelé l'« Institut »)

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I-13.011), ci-après la « Loi sur l'Institut », l'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement et qu'il est le responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général;

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut énonce que pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 5 de la Loi sur l'Institut énonce que pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut fournir aux ministères et organismes du gouvernement et à ses autres clients des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;

ATTENDU QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a mandaté l'Institut afin de réaliser une enquête sur les pratiques de formation en emploi en 2018 dans les entreprises ayant une masse salariale de 250 000 \$ et plus au Québec;

ATTENDU QUE pour réaliser le mandat confié par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, les renseignements sont nécessaires à l'Institut et que Revenu Québec détient les renseignements requis pour répondre aux besoins de l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après la « LAF », le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003), ci-après la « LARQ », le président-directeur général de Revenu Québec exerce les fonctions et les pouvoirs du ministre du Revenu;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 4 de la LARQ, Revenu Québec a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité lui est confiée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe k) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF, Revenu Québec peut communiquer un renseignement contenu dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de la Loi sur l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.8 de la LAF, la communication prévue au paragraphe k) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF ne peut se faire que dans le cadre d'une entente écrite soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles Revenu Québec communique à l'Institut des fichiers de renseignements pour la réalisation des activités suivantes :

- 1.1 Mener une enquête sur les pratiques de formation en emploi en 2018 dans les entreprises ayant une masse salariale de 250 000 \$ et plus au Québec, ci-après nommée l'« Enquête »;
- 1.2 Produire des tableaux d'estimations à partir des résultats de l'Enquête;
- 1.3 Produire un rapport sur les résultats de l'Enquête.

2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION

Revenu Québec communique à l'Institut des fichiers contenant les renseignements énumérés à l'annexe A pour les années civiles 2017 et 2018, selon les modalités et la fréquence qui y sont prévues.

3. OBLIGATION GÉNÉRALE

Les parties conviennent de s'informer mutuellement par écrit de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter l'exécution de la présente entente. Par ailleurs, Revenu Québec s'engage à prévenir l'Institut dans un délai raisonnable de toute modification à ses systèmes qui serait susceptible d'affecter le traitement des renseignements ou leur qualité, ou d'en retarder la transmission.

4. OBLIGATION DE REVENU QUÉBEC

Revenu Québec s'assure que les renseignements qu'il communique à l'Institut, énumérés à l'annexe A, sont conformes à ceux qu'il détient, sans toutefois en garantir l'exactitude.

5. OBLIGATIONS DE L'INSTITUT

L'Institut reconnaît et déclare que les fichiers de renseignements demeurent la propriété de Revenu Québec et qu'ils ne lui sont fournis que pour les fins prévues à la présente entente. L'Institut reconnaît également le caractère confidentiel de ces renseignements et s'engage à :

- 5.1 Prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements obtenus, notamment en appliquant les mesures de sécurité décrites à l'annexe B.
- 5.2 Donner des directives aux membres de son personnel notamment à l'égard du traitement des renseignements et de l'utilisation qui en est permise. De même, il s'engage à informer son personnel de toute mesure de protection et de sécurité de l'information qu'il élabore.
- 5.3 Ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins autres que celles prévues par la présente entente.
- 5.4 Ne pas communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements obtenus; plus particulièrement, l'Institut s'engage à ne pas aliéner ou autrement

communiquer les fichiers de renseignements ou un extrait de ceux-ci à qui que ce soit, sans l'autorisation de Revenu Québec.

- 5.5 Avant la communication prévue au deuxième alinéa de l'article 5.4, obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Institut.
- 5.6 Ne pas coupler les renseignements obtenus avec les autres fichiers qu'il détient, sous réserve de :
 - 5.6.1 l'exception prévue au deuxième alinéa de l'article 5.4 de la présente entente;
 - 5.6.2 l'exception liée aux seuls besoins statistiques de coupler les noms d'entreprises à la Base de données du registre des entreprises (BDRE) de Statistique Canada afin de récupérer les codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), dans le cas où l'information demandée à la clause 1 d) de l'annexe A est manquante ou partielle.
- 5.7 Aviser immédiatement Revenu Québec de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité de la présente entente et de tout incident susceptible d'entraîner la perte des fichiers de renseignements ou d'une partie de ceux-ci.
- 5.8 Permettre à une personne désignée par Revenu Québec d'effectuer toute vérification ou enquête relative à la confidentialité des renseignements. À cette fin, l'Institut s'engage à collaborer avec la personne désignée par Revenu Québec.

6. REPRÉSENTANTS

- 6.1 Les titulaires de la fonction de directeur général à l'Institut et de président-directeur général à Revenu Québec sont les personnes responsables de l'application de la présente entente. Toutefois, ils peuvent déléguer leurs responsabilités à un membre de leur personnel, lequel agira à titre de responsable organisationnel de l'entente.
- 6.2 Les responsables organisationnels de l'entente peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de la présente entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou de son application.
- 6.3 Pour l'application des aspects opérationnels, les responsables organisationnels de l'entente désignent des agents de liaison.
- 6.4 Les représentants de chaque partie sont précisés aux annexes C et D.

7. MODIFICATION À L'ENTENTE

- 7.1 L'entente, à l'exception des annexes C et D, ne peut être modifiée que par un écrit, sur support papier, portant la signature des parties. Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à la présente entente.
- 7.2 Toute modification à l'entente effectuée en vertu de l'article 7.1 entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature ou à toute autre date convenue entre les parties, sous réserve des autorisations ou avis nécessaires.
- 7.3 Une modification à l'annexe C ou D peut être faite par lettre transmise au responsable organisationnel de l'entente de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

8. SUSPENSION

- 8.1 Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation des règles de confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement aviser l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
- 8.2 Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
- 8.3 La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.

9. INFORMATION DES CITOYENS

- 9.1 Revenu Québec prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées de la communication des renseignements confidentiels qu'il détient, au moyen d'un avis publié annuellement dans les guides ou les documents qui leur sont destinés.
- 9.2 L'Institut prend les moyens nécessaires pour informer les personnes concernées que les renseignements proviennent de Revenu Québec. Il le mentionne dans toutes les publications qui découlent des renseignements obtenus en vertu de la présente entente.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- 10.1 À moins d'indication contraire, tout avis doit être expédié au responsable de l'application de l'entente à l'adresse suivante :

Pour Revenu Québec :

Secrétariat général
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 6-2-7
Québec (Québec) G1X 4A5

Pour l'Institut :

Bureau du directeur général
Institut de la statistique du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5T4

- 10.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 11.1 L'entente entre en vigueur sur apposition de la dernière signature après l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- 11.2 L'entente prend fin au plus tard le 30 avril 2023.

12. RÉSILIATION

- 12.1 Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente entente si l'une d'entre elles fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci.
- 12.2 La partie désirant résilier l'entente peut y mettre fin par la transmission d'un avis écrit à cet effet d'au moins soixante (60) jours. Aucune somme ni indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison de la résiliation de la présente entente.
- 12.3 Les dispositions relatives à la protection des renseignements confidentiels demeurent en vigueur malgré la résiliation de l'entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DOUBLE EXEMPLAIRE :

Ce 13^e jour du mois de *septembre* 2019

Ce 13 jour du mois de *septembre* 2019

POUR LE MINISTRE DES FINANCES

**POUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE
DU QUÉBEC**

Carl Gauthier *U*
Président-directeur général
Revenu Québec

Daniel Florea
Directeur général
Institut de la statistique du Québec

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION (Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

1. Revenu Québec transmet à l'Institut un fichier confectionné à partir de renseignements concernant les entreprises ayant une masse salariale de 250 000 \$ et plus en 2017 ou en 2018. Il comportera, pour chacune des années civiles 2017 et 2018, les renseignements suivants :
 - a) Nom de l'entreprise
 - b) Code identifiant (numéro d'entreprise du Québec (NEQ) du Registraire des entreprises du Québec, ou en l'absence d'un tel numéro, un code d'identification unique créé par Revenu Québec)
 - c) Code d'activité économique (CAE)
 - d) Le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) (si disponible)
 - e) Adresse complète du siège social de l'entreprise (numéro civique, rue, bureau, ville, province), les nom et prénom du répondant ainsi que son courriel (si présent) et jusqu'à trois numéros de téléphone incluant le type de numéro du répondant, du siège social, etc.
 - f) Code de retour de courrier
 - g) Code postal
 - h) Région administrative
 - i) Code de langue
 - j) Année fiscale du sommaire des retenues et cotisations de l'employeur (formulaire RLZ-1.S)
 - k) Masse salariale
 - l) Identification de la masse salariale
 - m) Dépenses en formation de la main-d'œuvre aux fins du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO)
 - n) Cotisation au FDRCMO
 - o) Nombre d'employés selon les relevés 1
 - p) Nombre de sous-dossiers TQ
 - q) Secteur : privé ou public
 - r) Statut de l'entreprise à Revenu Québec au 31 décembre de l'année de référence
 - s) Statut de l'entreprise à Revenu Québec en 2019 (au moment de l'extraction)
 - t) Statut du sommaire de l'année de référence

MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

2. Les renseignements prévus à l'article 1 de la présente annexe sont chiffrés et transmis par Revenu Québec, le 16 septembre 2019.
3. Afin de mettre à jour le portrait de la population, Revenu Québec transmettra à l'Institut, le 31 octobre 2019, un tableau présentant l'effectif pour chacune des cellules résultant du croisement des variables suivantes (l'effectif basé sur le fichier composé des sommaires 2018 sans égard au statut) :
 - I. Masse salariale (regroupement)
 - De 250 000 \$ à moins de 500 000 \$
 - De 500 000 \$ à 1 000 000 \$
 - De plus de 1 000 000 \$ à 2 000 000 \$
 - De plus de 2 000 000 \$
 - II. Activité économique (regroupement)
 - Fabrication
 - Services
 - Autres

III. Régions administratives (regroupement)

- Montréal
- La Capitale-Nationale
- Périphérie de Montréal : Laval, Lanaudière, Laurentides et Montérégie
- Régions centrales (excluant Capitale-Nationale) : Centre-du-Québec, Estrie, Chaudière-Appalaches, Outaouais
- Régions ressources : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Nord-du-Québec, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Mauricie, Saguenay-Lac-Saint-Jean

IV. Secteurs public et privé

- Public
- Privé

V. Dépense de formation (regroupement)

- Dépense de 1 % et plus de la masse salariale
- Dépense inférieure à 1 % de la masse salariale

4. La transmission s'effectue à l'initiative de l'agent de liaison autorisé aux fins de la communication des renseignements de Revenu Québec. Le fichier est téléversé à partir des serveurs de Revenu Québec dans le compte attribué à Revenu Québec sur le site sécurisé de l'Institut. L'Institut télécharge le fichier dans ses serveurs et supprime immédiatement après le téléchargement, la copie déposée dans le compte sécurisé de Revenu Québec.

En cas d'impossibilité de recours à ce moyen, la transmission pourra s'effectuer par tout autre moyen sécurisé convenu et autorisé par le responsable organisationnel de la sécurité de l'information de Revenu Québec et le responsable pour les questions de sécurité de l'information de l'Institut.

ANNEXE B

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONSERVATION ET DE CONTRÔLE À L'ÉGARD DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS (Article 5 de l'entente)

SÉCURITÉ

Les clauses ci-dessous constituent les exigences minimales de sécurité appliquées par l'Institut pour toutes les données de Revenu Québec. Les mesures sont maintenues jusqu'à la destruction des fichiers et renseignements.

Ces exigences en matière de sécurité de l'information sont communiquées aux employés ou aux mandataires de l'Institut avant qu'ils aient accès aux renseignements de Revenu Québec. De plus, ces exigences sont disponibles pour référence, au besoin.

L'Institut définit et met en œuvre un système de gestion de la sécurité de l'information, basé sur les meilleures pratiques du domaine qui s'appuie notamment sur des processus de sécurité de l'information formels, normalisés et connus de tous.

Définitions

« Méthodes de contrôle d'accès logique » : processus visant à assurer l'identification appropriée, l'authentification et la responsabilisation en ce qui concerne l'accès à un système informatique. Ces méthodes comprennent notamment des comptes d'utilisateurs individuels, des mots de passe complexes changés de façon régulière, des privilèges d'accès en fonction des travaux à réaliser et des pistes de vérification.

« Actif informationnel » : une banque d'information, un système d'information, un réseau de télécommunication, une infrastructure technologique ou un ensemble de ces éléments pouvant servir à recevoir, à stocker, à traiter ou à transmettre des renseignements.

« Appareil mobile et support amovible » : appareils exclusivement utilisés pour contenir des copies de sauvegarde des renseignements.

Accès physique et logique

1. L'accès aux renseignements est limité aux employés de l'Institut ou à ses mandataires autorisés. L'Institut assure le maintien d'une piste vérifiable et non équivoque portant sur l'accès aux renseignements.
2. L'Institut devra rendre disponibles, sur demande de Revenu Québec, les informations relatives aux accès à ses renseignements. L'Institut conserve cette information et s'assure de son intégrité.
3. L'Institut s'assure de l'authentification des utilisateurs et des systèmes préalablement à l'accès aux renseignements ou aux systèmes donnant accès à ces renseignements.
4. L'Institut met en place des mécanismes (administratifs ou technologiques) pour restreindre les possibilités d'utilisations inappropriées des renseignements.
5. L'Institut s'engage à maintenir et à appliquer des procédures de sécurité physique permettant de restreindre et de contrôler l'accès physique aux installations et infrastructures permettant l'accès aux renseignements.
6. Tous les actifs informationnels donnant accès aux renseignements utilisent des méthodes de contrôle d'accès logique.
7. L'accès à un actif informationnel donnant accès aux renseignements est verrouillé en l'absence de la personne autorisée.

Environnement technologique

8. Les actifs informationnels sont dotés d'un logiciel antivirus fonctionnel et à jour.
9. Les correctifs de sécurité sont mis à jour dès que disponibles.
10. Les actifs informationnels sont protégés par des mécanismes pouvant prévenir les intrusions physiques et logiques.
11. Les actifs informationnels servant à l'entreposage et à la transmission de renseignements sont situés dans une zone sécuritaire à accès contrôlé pour s'assurer que seuls les employés de l'Institut ou ses mandataires autorisés peuvent y accéder.
12. Lorsque les renseignements sont conservés sur des appareils mobiles et sur des supports amovibles, des mots de passe complexes et un mécanisme de chiffrement conforme aux bonnes pratiques de l'industrie sont utilisés. Cela s'applique également aux copies de

sauvegarde.

Communication et transport

13. Toutes les communications entre Revenu Québec et l'Institut se font par un lien ou moyen de télécommunication chiffré.
14. Les renseignements ne peuvent être rendus accessibles à l'extérieur du territoire québécois sans l'approbation d'une dérogation par Revenu Québec.
15. Les appareils mobiles et les supports amovibles stockant les renseignements sont entreposés dans des contenants sécuritaires lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Cela s'applique également aux copies de sauvegarde des renseignements.
16. Les documents imprimés contenant les renseignements sont toujours entreposés dans des contenants sécuritaires lorsqu'ils ne sont pas utilisés. L'accès aux contenants sécurisés (ex. : gestion de clés de classeurs) répond aux exigences d'accès énoncées aux articles 1 à 7 de la présente annexe.
17. Une autorisation doit être obtenue de Revenu Québec avant le transfert de renseignements à l'extérieur des locaux de l'Institut.

Nettoyage et destruction sécuritaire

18. Des copies et des extraits des renseignements peuvent seulement être produits aux fins de l'exécution de travaux qui sont conformes à la présente entente. Lorsqu'ils ne sont plus nécessaires, ces copies ou extraits sont détruits de façon sécuritaire.
19. L'Institut s'assure de l'effacement ou de la destruction sécuritaires des renseignements confidentiels avant la réutilisation, la mise au rebut ou l'élimination des supports.

Sécurité du personnel

20. Toute personne ayant accès aux renseignements de Revenu Québec signe une entente de confidentialité et de non divulgation qu'elle s'engage à respecter en tout temps ou toute circonstance.

Déclaration d'incident

21. L'Institut avise immédiatement Revenu Québec et la Commission d'accès à l'information de tout évènement ayant une forte potentialité d'atteinte au caractère confidentiel des renseignements et de tout incident de sécurité de l'information.
22. Lorsque requis, les parties conviennent de collaborer dans le traitement d'incident de sécurité affectant les renseignements de Revenu Québec.

Disponibilité et continuité des services

23. L'Institut dispose de mesures organisationnelles et techniques en matière de continuité et de disponibilité des services et des données basées sur le meilleur effort durant les heures ouvrables.

Vérification de la sécurité

24. L'Institut réalise une évaluation périodique, minimalement aux deux ans, ou lors d'un changement majeur des contrôles de sécurité.
25. À la demande de Revenu Québec, l'Institut rendra disponible le résultat de l'évaluation selon des modalités de validation à convenir.

CONSERVATION ET CONTRÔLE

1. Une trace d'accès aux renseignements obtenus dans le cadre de la présente entente est versée dans des journaux de transactions informatiques, lesquels font l'objet de contrôle et de vérification afin de détecter les accès non autorisés.
2. L'Institut s'engage à détruire les renseignements obtenus de Revenu Québec, incluant l'original et la copie de sécurité, au plus tard le 1^{er} avril 2023.
3. L'Institut informe par écrit Revenu Québec ainsi que la Commission d'accès à l'information qu'il s'est conformé à ses obligations de destruction des renseignements communiqués au plus tard trente (30) jours après le jour de leur destruction. L'attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels délivrée par le tiers à l'Institut doit être transmise à Revenu Québec par l'Institut.

4. L'Institut s'engage à fournir à Revenu Québec, sur demande, l'état de conservation des renseignements obtenus, et ce, jusqu'à leur destruction complète.
5. Dans le cas de résiliation, l'Institut s'engage à détruire les renseignements obtenus de Revenu Québec, incluant l'original et la copie de sécurité, au plus tard trente (30) jours de la prise d'effet de la résiliation. L'Institut informe par écrit Revenu Québec ainsi que la Commission d'accès à l'information qu'il s'est conformé à ses obligations de destruction des renseignements communiqués au plus tard trente (30) jours après le jour de leur destruction.

ANNEXE C

REPRÉSENTANTS DE REVENU QUÉBEC (Article 6 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de Revenu Québec :

1. Responsable organisationnel de l'entente

Marc Samson
Vice-président et directeur général de la Direction générale de la législation
Téléphone : 418 652-6844

2. Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels

Normand Boucher
Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels
Téléphone : 418 652-5772

3. Responsable organisationnelle de la sécurité de l'information

Stéphanie Carle Tavera
Responsable organisationnelle de la sécurité de l'information
Téléphone : 418 652-7470

4. Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements

Adam Latulippe
Direction des études fiscales (DEF)
Direction générale de l'innovation et de l'administration
Téléphone : 418 652-5174

ANNEXE D

REPRÉSENTANTS DE L'INSTITUT (Article 6 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de l'Institut :

1. Responsable organisationnel de l'entente

Patrice Gauthier
Directeur des statistiques du travail et de la rémunération
Téléphone : 418 691-2401 poste 6052

2. Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels

Patricia Caris
Secrétaire générale
Téléphone : 418 691-2401 poste 3193

3. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Annie Giguère
Directrice générale adjointe à l'infrastructure statistique et Responsable organisationnelle de la sécurité de l'information
Téléphone : 418 691-2401 poste 3026

4. Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements

Maxime Boucher
Direction de la méthodologie et de la qualité
Téléphone : 418 691-2401 poste 3197